



numéro de répertoire : 23/ numéro d'ordre :
date de la prononciation 02/06/2022
numéro de rôle 22/574/A E.M. c/ P.R.

Numéro dossier famille:

☐
ne pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

**tribunal de première
instance de Namur,
division Namur**

Jugement

FAMILLE – 1D
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

JUGEMENT

R.G. : 22/574/A

FAM : Numéro dossier famille:

Le tribunal de première instance de Namur, division Namur, a rendu le jugement suivant à l'audience publique de la FAMILLE :

EN CAUSE :

Monsieur E.M., né le [...] à [...] (Belgique), RN: [...]

domicilié à [...] (Belgique),

Partie demanderesse

Ayant comparu assisté de Maître J.B., avocat, dont le cabinet est établi à [...] (Belgique).

ET DE :

Madame P.R., née le [...] au Brésil, RN: [...]

Domiciliée à [...] (Brésil)

Partie défenderesse

Ayant comparu personnellement via vidéoconférence – [adresse mail]

I. PROCEDURE :

Le tribunal a pris en considération les règles et les pièces de la procédure requises par la loi, qui lui ont été régulièrement soumises, et notamment :

Dossier n°22/574/A :

- la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, plus particulièrement en ses articles 1, 30, 34 à 37, 40 et 41 ;
- la citation introductive d'instance du 28 mars 2022 ;
- l'avis du Ministère Public du 31 mars 2022;
- les dossiers de pièces des parties déposés les 21 avril 2022, 7 et 11 mai 2022.

Dossier n°21/1114/A :

- la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, plus particulièrement en ses articles 1, 30, 34 à 37, 40 et 41 ;
- la citation introductive d'instance du 14 juillet 2021 ainsi que les pièces d'état civil.
- l'avis du Ministère Public du 19 juillet 2021;

- les jugements prononcés par le présent Tribunal les 27 juillet 2021 et 4 novembre 2021 ainsi que les actes antérieurs de procédure visés dans ces décisions.

Dossier 19/172/A :

- la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, plus particulièrement en ses articles 1, 30, 34 à 37, 40 et 41 ;
- La citation signifiée à Madame P.R. le 18 janvier 2019;
- L'apostille du procureur du Roi du 28 janvier 2019 qui n'émet pas d'avis quant à la demande ;
- Les conclusions d'accord déposées pour les parties à l'audience du 29 janvier 2019 ;
- Le dossier de pièces déposé à l'audience du 5 février 2019 pour Monsieur E.M. ;
- Le jugement prononcé le 5 mars 2019 ;
- Les conclusions d'accord déposées par les parties à l'audience du 30 avril 2019 ;
- Le jugement prononcé le 28 mai 2019.

A l'audience tenue en chambre du conseil le 12 mai 2022, le tribunal a entendu les moyens et explications de chacune des parties, la défenderesse via la vidéoconférence, le demandeur assisté de son conseil, ainsi que l'avis oral de Monsieur N.B., substitut du Procureur du Roi.

II. MOTIVATION :

1. Antécédents :

Les antécédents ont été rappelés dans les jugements du 5 mars 2019, 28 mai 2019, 27 juillet 2021 et 4 novembre 2021. Le tribunal s'y réfère entièrement.

Pour rappel, les parties sont les parents d'un enfant, à savoir : **N., né le [...] 2011.**

Par **jugement prononcé le 28 mai 2019**, le Tribunal (autrement composé) a :

- dit la demande recevable et fondée dans les limites ci-après fixées ;
- prononcé le divorce entre les parties pour cause de désunion irrémédiable (article 229 § 2 du Code civil), les parties ayant contracté mariage à Namur le 5 novembre 2011;
- dit que le présent jugement sera transcrit dans les registres de l'état civil compétent, après qu'il aura acquis force de chose jugée ;
- ordonné la liquidation et le partage du régime matrimonial ayant existé entre les parties;
- donné acte aux parties de leur accord et homologué celui-ci de la manière et dans les limites reprises ci-après;
- Donné acte à Madame P.R. de ce qu'elle reconnaît s'être vu remettre ses effets personnels, les avoirs financiers libellés à son nom, ses bijoux, la propriété d'un véhicule [...] de 2011 immatriculé [...] ainsi qu'un capital de 50.000 € venant compléter la somme de 160.000 € reçue au printemps 2015 suite à une première séparation ;
- donné acte à Monsieur E.M. de son engagement à mettre rapidement à disposition de Madame P.R. un véhicule [...] de 2018 en remplacement de son véhicule précité.
- donné acte à Monsieur E.M. de son engagement à verser à Madame P.R. une somme mensuelle de 3.500,00 € à titre de pension alimentaire après divorce à compter de la transcription du jugement divorce et ce, jusqu'au 5 septembre 2021, somme non indexable, à charge pour cette dernière d'honorer avec celle-ci le paiement de son loyer rue [...] ou tout autre loyer pour lequel elle s'engagerait ;

- fixé les résidences séparées conformément au jugement du 5 mars 2019 ;
- dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun N. restera conjointe ;
- dit que tout départ à l'étranger de l'enfant dans l'espace Schengen devra faire l'objet d'une communication préalable à l'autre parent ;
- dit que tout autre départ à l'étranger devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autre parent;
- confié à Madame P.R. l'hébergement principal de N. auprès de laquelle il restera domicilié et inscrit comme tel dans les registres de la population ;
- confié à Monsieur E.M. —qui se réserve le droit de solliciter un hébergement alterné égalitaire— sauf tout autre meilleur accord entre parties, un hébergement accessoire, les week-ends impairs, du vendredi sortie de l'école au lundi rentrée d'école ainsi que la moitié des vacances scolaires de Noël, Pâques et deux semaines en été ;
- fixé la part contributive de Monsieur E.M. dans les frais ordinaires de N. à la somme de 1.500,00 € par mois à partir du 5 juillet 2018, outre l'indexation annuelle suivant la nouvelle formule légale inscrite à l'article 203 quater § 1 du Code Civil ;
- informé les parties conformément à l'article 1321 nouveau du code judiciaire ;
- donné acte à Monsieur E.M. de son engagement à verser en septembre 2021, sur le compte épargne de N., une somme de 25.000 € destinée à financer ses études supérieures ;
- fixé le secours alimentaire que Monsieur E.M. versera à Madame P.R. à la somme de 3.500,00 € par mois, depuis le 15 juillet 2018, sous déduction des sommes déjà versées, et ce jusqu'à la transcription du jugement divorce ;
- fixé à la somme de 1.000,00 € par mois l'aide alimentaire que Monsieur E.M. versera à Madame P.R. au profit de sa fille M.R. à compter du jugement à intervenir et jusqu'au 5 septembre 2021 ;
- dit que les frais extraordinaires de N. seront entièrement pris en charge par Monsieur E.M. à charge pour Madame P.R. de recueillir préalablement son accord sur la dépense.

Par **citation signifiée le 14 juillet 2021**, Monsieur E.M. a sollicité de :

- allouer de manière provisoire l'exercice de l'autorité parentale de Nathan de manière exclusive au profit de Monsieur E.M. ;
- entendre en tout état de cause donner interdiction à la mère de quitter le territoire belge avec l'enfant commun ;
- confier N. à titre principal et exclusif de manière provisoire à son papa et suspendre tout hébergement accessoire de la maman à son égard ;
- dans cette hypothèse, autoriser Monsieur E.M. à inscrire N. dans une école [...] (Belgique) pour la rentrée scolaire 2021 ;
- suspendre dans l'intervalle toute obligation alimentaire de Monsieur E.M. à l'égard de Madame ;
- entendre désigner un expert-psychiatre afin d'examiner Madame P.R. et déterminer si oui ou non ses capacités éducatives sont toujours remplies ;
- réserver à statuer pour le surplus ;

Par son **jugement prononcé le 27 juillet 2021**, le présent Tribunal a :

- Ordonné la jonction des causes 21/1114/A et 19/172/A.
A titre strictement provisoire,
- Dit non fondée la demande de Monsieur E.M. visant à obtenir l'autorité parentale exclusive et par conséquent, l'en a débouté.
- Confié à Monsieur E.M. l'hébergement exclusif de l'enfant commun encore mineur.
- Suspendu tout droit d'hébergement de l'enfant commun dans le chef de Madame P.R.
- Fait interdiction à Madame P.R. de quitter le territoire belge avec l'enfant commun sans l'accord préalable et écrit de l'autre parent et/ou du tribunal.

- Invité le procureur du Roi à faire procéder, dans les plus brefs délais, au signalement préventif de l'enfant commun et de Madame P.R. dans le système d'information Schengen.
- Autorisé Monsieur E.M. à inscrire l'enfant commun N. dans une école de la région [...] (Belgique), pour l'année scolaire 2021-2022, la présente décision valant autorisation expresse à ce sujet à l'égard des Établissements scolaires, à l'égard de la Communauté Française et à l'égard des autorités administratives, sur simple présentation qui sera faite de la copie du présent jugement.

A titre strictement provisionnel,

- Suspendu l'obligation de paiement dans le chef de Monsieur E.M. de la contribution alimentaire due pour l'enfant commun en vertu du jugement du 28 mai 2019.
- Confirmé, pour autant que de besoin, les dispositions non contraires du jugement du 28 mai 2019 de ce tribunal quant au surplus.
- Réservé à statuer quant au surplus.
- Fixé la comparution personnelle des parties, la réouverture des débats et l'examen du surplus de la cause devant la 1^{ière} chambre A du tribunal à l'audience du lundi 4 octobre 2021 à 10 heures 30 pour 30 minutes de plaidoiries au total.

Par son **jugement prononcé le 4 novembre 2021**, le présent Tribunal a, de l'accord des parties :

- Dit pour droit que les parties continueront d'exercer conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur commun, étant N. , né le [...].
- Dit pour droit que Madame P.R. est autorisée à s'installer au Brésil avec N., à charge pour elle de communiquer son adresse précise à Monsieur E.M. dans le mois de son arrivée ;
- Dit pour droit que N. sera repris à l'adresse de sa mère dans les registres de la population brésilien ;
- Dit pour droit que Madame P.R. hébergera son enfant à titre principal ;
- Dit pour droit que Monsieur E.M. exercera un droit d'hébergement secondaire pendant les congés scolaires des mois de janvier et de juillet de chaque année, à charge pour Madame P.R. de communiquer le calendrier des congés scolaires pour le 1^{er} septembre de chaque année au plus tard.
- Dit pour droit que pendant l'année scolaire 2021-2022, Monsieur E.M. hébergera l'enfant commun du [...] au [...] et du [...] au [...].
- Dit pour droit que Monsieur E.M. prendra en charge les billets d'avion (allers et retours) de l'enfant entre le Brésil et la Belgique.
- Dit pour droit que Monsieur E.M. versera une contribution alimentaire pour l'enfant de 4.000€ par mois, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023, et de 1.500€ à partir du 1^{er} septembre 2023, jusqu'à la fin de sa formation adéquate et pour autant qu'il soit hébergé au Brésil par sa mère ;
- Dit pour droit qu'il versera chaque année, pour le 5 janvier, la somme de 800€ visant à couvrir les frais de rentrée scolaire, à charge pour Madame d'adresser les justificatifs ;
- Dit pour droit que Monsieur E.M. versera un capital de 25.000€ pour l'enfant N., sur un compte épargne ouvert à son nom dans le mois de la signature des présentes ;
- Dit pour droit que Monsieur E.M. versera un capital de 25.000€ au profit de la fille aînée de Madame P.R., M.R. née le [...], pour le 1^{er} juin 2022 au plus tard ;
- Dit pour droit que Monsieur E.M. versera un capital de 50.000€ à Madame P.R. pour solde de tous comptes entre ex-époux.
- Confirmé, pour autant que de besoin, les dispositions non contraires des jugements antérieurs de ce tribunal quant au surplus.
- Compensé les dépens. Les droits de mise au rôle de 165,00 €, qui devront être payés au SPF Finances, après invitation qui leur sera faite, seront partagés par moitié entre les parties. La somme de 20,00 €, déjà versée pour contribuer au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sera partagée par moitié entre les parties, à charge donc, pour celle qui ne l'a pas supportée, d'en verser la moitié à l'autre.

Par sa citation introductive d'instance du 28 mars 2022, Monsieur E.M. a initié une nouvelle procédure et a sollicité une modification des droits et obligations de chacun des parents à l'égard de leur enfant commun.

2. Compétence et droit applicable :

Conformément aux articles 12 du Code de droit international privé et 17 du règlement Bruxelles IIbis, en présence d'un élément d'extranéité, le tribunal est tenu de vérifier d'office sa compétence internationale et le droit applicable.

Cette vérification doit être opérée pour chaque chef de demande car les fondements juridiques diffèrent selon que l'on se place sous l'angle de la responsabilité parentale, des obligations alimentaires ou des mesures provisoires entre époux.

A. la compétence internationale

A propos des demandes relatives à la responsabilité parentale (entendue largement comme l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant, droit de garde et droit de visite compris)¹, il faut se référer au règlement Bruxelles IIbis² relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

En effet, cet instrument est directement applicable en droit belge. Il prévaut sur les règles nationales en la matière et s'applique même si les parties en cause ne sont pas issues d'un Etat européen.

Les articles 8 à 14 de ce règlement renseignent les règles applicables en matière de compétence internationale pour les demandes relatives à la responsabilité parentale.

La compétence générale inscrite à l'article 8 (les juridictions de l'Etat dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie sont compétentes) ne peut s'appliquer au cas d'espèce dans la mesure où, depuis le 7 octobre 2021, l'enfant a sa résidence habituelle auprès de Madame P.R., au Brésil, pays qui ne fait pas partie des Etats membres.

Les règles plus spécifiques de compétence reprises aux articles 9 à 13 ne trouvent pas davantage à s'appliquer compte tenu des antécédents de procédure et dans la mesure où l'enfant réside habituellement au Brésil depuis plus de trois mois au moment où le tribunal a été saisi et où le déplacement de l'enfant est parfaitement licite.

Aucune juridiction d'un Etat membre n'étant compétente sur base des articles 8 à 13 du règlement Bruxelles IIbis, la règle de compétence résiduelle inscrite à l'article 14 du règlement trouve à s'appliquer : « *la compétence est, dans chaque Etat membre, réglée par la loi de cet Etat* ».

Le tribunal doit dès lors s'en référer aux règles reprises dans le Code de droit international privé.

¹ Article 2, 7) du règlement Bruxelles IIbis.

² Règlement (CE) n° 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.*

Le cas d'espèce n'étant pas couvert par un des instruments prévus au §1 de l'article 33 de ce code (le règlement Bruxelles IIbis ne peut trouver à s'appliquer comme démontré supra et la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants n'a pas été signée par le Brésil), il faut s'en référer à l'article 33 §2 lequel prévoit :

« les juridictions belges sont compétentes pour connaître d'une demande concernant l'autorité parentale si tout en tenant compte de l'intérêt de la personne:

1° la personne est belge lors de l'introduction de la demande; ou

2° la demande porte sur l'administration de biens situés en Belgique; ou

3° elles sont saisies d'une demande en nullité de mariage, de divorce ou de séparation de corps des parents d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans accomplis, lorsque la demande concerne l'exercice de l'autorité parentale ou du droit aux relations personnelles. »

L'enfant était de nationalité belge au moment de l'introduction de la demande, les juridictions belges sont donc compétentes internationalement pour connaître des demandes relatives à la responsabilité parentale.

En interne, le présent tribunal est territorialement compétent sur pied de l'article 629bis§1 du code judiciaire.

A propos des demandes relatives aux obligations alimentaires, celles-ci sont expressément exclues du champ d'application du règlement Bruxelles IIbis et sont abordées par le règlement Bruxelles III³.

L'article 3 de ce règlement prévoit : *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres:*

- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou*
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou*
- c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou*
- d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.*

Les demandes alimentaires formulées étant exclusivement liées à l'enfant commun (aucune demande de secours alimentaire et/ou de pension alimentaire après divorce n'est formulée), les juridictions belges sont internationalement compétentes sur pied de l'article 3 d) puisque ces demandes doivent être considérées comme étant accessoires aux demandes relatives à la responsabilité parentale et que la compétence internationale des juridictions belges pour connaître de ces demandes n'est pas fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties mais bien de l'enfant.

En interne, le présent tribunal est territorialement compétent sur pied de l'article 629bis§1 du code judiciaire.

B. Le droit applicable

³ Règlement du Conseil européen n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

A propos des demandes relatives à la responsabilité parentale, l'article 35§1 du Code de droit international privé dispose que : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.* »

En cas de procédure judiciaire, la règle de base se situe dans l'article 15.1 de la Convention précitée, qui énonce que « *Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des États contractants appliquent leur loi* ».

Le droit belge est dès lors applicable à ces demandes.

A propos des demandes relatives aux obligations alimentaires, il faut s'en référer au règlement Bruxelles III⁴ lequel vise "*les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance*" (article 1).

L'article 15 de ce règlement renvoie au Protocole de la Haye de 2007 en disposant que : « *La loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires pour les États membres liés par cet instrument* ».

Parmi les dispositions de ce Protocole, la règle de base en matière de loi applicable aux demandes relatives aux obligations alimentaires est inscrite à l'article 3 :

1. *Sauf disposition contraire du Protocole, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires.*
2. *En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.*

En vertu de cet article, Madame P.R. (créancière alimentaire) ayant sa résidence habituelle au Brésil, la loi brésilienne s'applique aux demandes relatives aux obligations alimentaires.

Cependant, l'article 4 de ce même Protocole prévoit une règle spéciale applicable aux obligations alimentaires des parents envers leurs enfants, ce qui est le cas en l'espèce : « *La loi du for s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi mentionnée à l'article 3* ».

Monsieur E.M. ayant demandé dès son acte introductif d'instance qu'il soit réservé à statuer « *quant au maintien ou non de l'obligation alimentaire du requérant à l'égard de madame* », le tribunal informe les parties qu'il leur appartiendra de produire la législation brésilienne applicable afin que le tribunal puisse procéder à la vérification requise par l'article 4 si l'une d'elles envisageait à l'avenir de demander au tribunal de trancher l'une ou l'autre demande relatives à leurs obligations alimentaires.

3. Recevabilité :

La demande est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant invoqué par les parties et ne paraissant devoir être soulevé d'office.

⁴ Règlement du Conseil européen n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

4. Jonction au dossier familial :

Le Tribunal constate qu'un dossier familial opposant les mêmes parties est inscrit sous le n° 530401-18-00899.

Dès lors que l'article 725bis du code judiciaire précise que « *les demandes soumises au tribunal de la famille entre des parties qui, soit ont au moins un enfant mineur commun, soit sont ou ont été mariées, soit sont ou ont été des cohabitants légaux sont jointes en un seul dossier appelé dossier familial* » la présente cause sera jointe au dossier familial existant.⁵

5. Accord des parties :

À l'audience du 12 mai 2022, après négociations et concertations, les parties se sont accordées sur les mesures à prendre entre elles quant à leur enfant commun.

De l'avis conforme du ministère public, il y a lieu de faire droit à cet accord de la manière reprise dans le dispositif ci-après, en ce qu'il ne heurte pas l'ordre public et en ce qu'il semble répondre adéquatement à l'intérêt actuel de l'enfant commun encore mineur.

III. DECISION :

Pour rappel, chaque fois que l'intérêt de l'enfant paraît le nécessiter, Monsieur E.M. et Madame P.R. peuvent toujours déroger à la décision ci-dessous à condition qu'ils se soient mis d'accord de façon expresse, préalable et écrite.

Après avoir délibéré, statuant :

- contradictoirement ;
- dans la limite des demandes qui lui ont été régulièrement soumises ;

le tribunal prononce le jugement suivant ***après avoir entendu l'avis de Monsieur le Procureur du Roi*** :

Se déclare compétent internationalement, matériellement et territorialement pour connaître des demandes introduites en matière de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires.

Dit le droit belge applicable aux demandes relatives à la responsabilité parentale.

Sursoit à statuer sur la loi applicable aux demandes relatives aux obligations alimentaires.

Dit les demandes recevables et fondées dans la mesure précisée ci-après.

Ordonne la jonction de la présente cause au dossier familial inscrit sous le numéro 22/574/A et 21/1114/A.

⁵ Pire, D., « Section 3 - Procédure » in Pire, D. (dir.), *Actualités de droit des familles*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 26-52.

Donne acte aux parties de leur accord et **homologue** celui-ci de la manière et dans les limites reprises ci-après.

Dit pour droit que durant les vacances d'été 2022, Monsieur E.M. is hébergera l'enfant commun du 9 juillet 2022 au 29 juillet 2022 à charge pour Madame P.R. de déposer l'enfant à l'aéroport de Lisbonne le 9 juillet 2022 et pour Monsieur E.M. de le ramener le 29 juillet 2022 à l'aéroport de Lisbonne.

Dit pour droit que Monsieur E.M. réservera et prendra en charge le coût des billets d'avion aller et retour pour l'enfant commun et Madame P.R..

Dit pour droit que Madame P.R. sera tenue de rembourser à Monsieur E.M. le prix des billets d'avion si elle ne respectait pas son engagement d'embarquer avec l'enfant dans l'avion les conduisant à Lisbonne.

Dit pour droit qu'un contact téléphonique sera organisé entre Nathan et Monsieur E.M. tous les samedis à 15 heures (heure locale brésilienne) via whatsapp vidéo sur le numéro de GSM de l'enfant et pour la première fois le samedi 14 mai 2022.

Donne acte à Madame P.R. de son accord que l'enfant reprenne des contacts avec ses amis en Belgique.

Donne acte à Monsieur E.M. de ce qu'il marque son accord sur le suivi psychologique mis en place pour l'enfant.

Donne acte à Madame P.R. de son engagement à transmettre chaque mois un mail à Monsieur E.M. afin de le tenir informé de l'évolution de l'enfant commun.

Donne acte à Madame P.R. de son accord pour que l'enfant réalise une vidéo qu'il transmettra à son papa pour un partage de son quotidien.

Confirme, pour autant que de besoin, les dispositions non contraires des jugements antérieurs de ce tribunal quant au surplus.

Réserve à statuer quant au surplus et quant aux dépens et renvoie la cause au rôle quant à ce.

Dit, pour autant que de besoin, la présente décision exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la chambre 1D FAMILLE du tribunal de première instance de Namur, division Namur, le **02/06/2022** où étaient présents :

E.S.L., juge unique présidant la chambre,

V.S., greffier.

V.S.
Le greffier

A.S.L.
Le président